

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

*Direction générale à l'emploi
et à la formation professionnelle*

Sous-direction des politiques
de formation et du contrôle

Mission de suivi et d'appui de l'AFPA

Instruction n° DGEFP/SDPFC/2016/264 du 13 octobre 2016 relative à la révision des textes réglementaires relatifs à la politique du titre professionnel du ministère de l'emploi

NOR : ETSD1624084J

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives des ministres adressées aux services chargés de leur application.

Résumé : la présente instruction précise les modifications introduites dans les textes réglementaires encadrant la politique du titre professionnel, en vue de leur mise en œuvre par les services des DIRECCTE chargés de leur exécution.

Mots clés : titres professionnels.

Références :

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi (modifié par arrêté du 15 septembre 2016) ;

Arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation ;

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi (modifié par arrêté du 15 septembre 2016).

Circulaires abrogées :

Circulaire DGEFP n° 2006-13 du 6 juin 2006 relative aux conditions de délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi selon les dispositions du nouvel arrêté du 9 mars 2006 ;

Circulaire DGEFP n° 2010-07 du 18 février 2010 relative à l'agrément des organismes préparant au titre professionnel délivré par le ministère de l'emploi ;

Circulaire DGEFP du 5 avril 2011 relative à l'agrément des organismes préparant au titre professionnel délivré par le ministère de l'emploi.

Annexes : annexe précisant les modalités d'application des arrêtés de refonte.

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE).

La rénovation du cadre réglementaire régissant les titres professionnels du ministère en charge de l'emploi, opérée par les arrêtés cités en référence, a été rendue nécessaire par les récentes évolutions législatives.

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a en effet profondément modifié le paysage de la certification en introduisant, en particulier, la notion de bloc de compétences. Le bloc de compétences, qui est acquis de manière définitive, n'est plus seulement une unité constitutive du titre professionnel : il est désormais une entité autonome de certification, inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), et éligible à un financement CPF.

Au-delà des modifications appelées par la loi, le nouveau cadre réglementaire a principalement pour objet :

- de réduire de 5 ans à 3 ans la durée de l'expérience requise pour accéder à la fonction de membre du jury afin de répondre aux difficultés de recrutement. En contrepartie de cet assouplissement, le périmètre d'éligibilité à la fonction de membre du jury est désormais circonscrit à l'exercice du métier visé ;
- de renforcer les obligations à la charge des organismes de formation organisateurs de sessions d'examen et d'accroître les pouvoirs de contrôle *a posteriori* des DIRECCTE en augmentant le panel des sanctions administratives. Ces derniers peuvent désormais, au terme d'une procédure contradictoire, suspendre l'agrément délivré à l'organisme de formation avant une éventuelle décision de retrait si des défaillances sont constatées dans l'organisation des sessions d'examen.

Au-delà de ces changements de fond, la refonte opérée par les arrêtés du 22 décembre 2015 et du 21 juillet 2016 a permis une clarification du cadre réglementaire en vigueur et une sécurisation juridique pour les acteurs de la politique du titre, dans un contexte de développement significatif de celle-ci ces dernières années (+22% de candidats en trois ans).

L'annexe à la présente instruction précise les modalités de mise en œuvre de ces textes afin de garantir une application uniforme des procédures de délivrance des titres professionnels par les services déconcentrés du ministère en charge de l'emploi.

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
C. CHEVRIER

ANNEXE

1. Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Article 1^{er}

- « Le titre professionnel est constitué d'un ou de plusieurs blocs de compétences dénommés certificats de compétences professionnelles (CCP). »

Les certificats de compétences professionnelles (CCP), qui sont des unités constitutives des titres professionnels, sont définis comme blocs de compétences. Par conséquent, ils sont désormais inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et éligibles à un financement CPF, en conformité avec les dispositions introduites par la loi du 5 mars 2014.

- « Le titre professionnel peut être obtenu [...] par équivalence totale figurant dans l'arrêté de spécialité du titre visé [ou] par cumul d'équivalences partielles ou de CCP. »

Parmi les différentes modalités d'accès présentées dans l'article, la possibilité d'obtenir un titre professionnel par équivalences totales ou partielles est désormais expressément autorisée. Cela signifie que des CCP peuvent être communs à plusieurs titres et que la détention de ces CCP peut être prise en compte pour valider l'obtention d'un nouveau titre par le candidat.

- La formule « par cumul d'équivalences partielles ou de CCP » doit s'entendre comme la possibilité de cumuler :

1. Soit des équivalences partielles (issues d'autres certifications).
2. Soit des CCP issus d'autres titres professionnels.
3. Soit une combinaison d'équivalences partielles et de CCP.

Ce cumul doit permettre d'accéder au titre professionnel sans avoir à passer de nouvelles épreuves en dehors de l'entretien final.

Article 3

- « À l'issue de sa période de validité, un titre peut être [...] prorogé à l'identique [...] révisé [ou] clôturé. »

La durée de validité du titre est inscrite dans l'arrêté de spécialité.

Un titre révisé par arrêté est un titre dont le contenu du référentiel emploi activités compétences (REAC) et du référentiels de certification (RC) a été modifié. Les correspondances entre les anciens et les nouveaux CCP sont consignées dans un tableau figurant dans l'arrêté.

Un titre prorogé à l'identique est un titre dont on prolonge par arrêté la durée de validité, sans modification de ses référentiels.

Un titre clôturé est un titre qui est arrivé à la date d'échéance fixé dans l'arrêté de spécialité ou qui a l'objet d'un arrêté qui avance la date de fin de validité.

- « Le candidat ayant antérieurement obtenu des certificats de compétences professionnels (CCP) dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé. »

Pour les titres clôturés ou arrivés à échéance, les candidats disposent d'un an pour se présenter à une session d'examen, à condition d'avoir été inscrits à cette session avant la date de fin de validité du titre. Ce droit est octroyé aux seuls candidats ayant débuté leur formation avant la fin de validité du titre.

Article 4

- « Peuvent se présenter aux "sessions titres" [...] les candidats ayant capitalisé l'ensemble des CCP constituant un titre, par équivalence ou correspondance, sans avoir préalablement visé le titre. Dans ce cas, ces candidats ne se présentent qu'à l'entretien final. »

Les conditions d'obtention d'un titre par cumul d'équivalences sont clarifiées en précisant qu'un entretien final doit être passé pour valider le titre. Il s'agit ici de donner à l'entretien final une réelle valeur dans l'obtention du titre, comme élément déterminant de la certification.

Par ailleurs, en vue de ne pas pénaliser les candidats en réussite partielle engagés dans un parcours par capitalisation, la DGEFP travaille à réduire la durée des épreuves CCP, afin que celles-

ci ne soient pas trop longues comparées à la durée des épreuves titres. Il s'agit d'inciter les candidats à valider les CCP manquants *via* des sessions CCP plutôt que de se présenter à une nouvelle session titre.

- « Peuvent se présenter aux "sessions CCS" les candidats ayant obtenu le titre auquel est rattaché le CCS dans la mesure où ces derniers ont un an d'expérience professionnelle dans l'activité. Dans ce dernier cas, ils sont dispensés de formation professionnelle. »

Dans la mesure où le certificat complémentaire de spécialisation (CCS) n'est pas une certification autonome, il n'est pas possible de l'obtenir par la VAE. Cette disposition permet aux candidats ayant obtenu le titre et justifiant d'un an d'expérience dans le métier visé de se présenter à une session CCS sans avoir à suivre une nouvelle formation.

Article 5

- « Le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi habilite les membres du jury [...] sur la base [...] des demandes individuelles qui lui sont adressées. »

Compte tenu du besoin croissant de jurys, la possibilité d'habiliter des membres à leur demande est désormais ouverte, en complément des modalités existantes.

- « Pour, au maximum, la durée de validité des titres. »

L'habilitation des membres du jury n'est valable, au maximum, que pour la durée de validité du titre. Cela implique que la date de fin d'habilitation doit figurer dans VALCE et dans la notification d'habilitation adressée aux membres du jury.

L'habilitation doit par ailleurs être réévaluée dès lors que le titre est révisé.

Article 6

- « Les membres sont obligatoirement des professionnels justifiant d'au moins trois ans d'expérience dans le métier visé par le titre et n'ayant pas quitté le métier depuis plus de cinq années précédant leur habilitation. »

La durée de l'expérience requise pour accéder à la fonction de membre du jury est abaissée de cinq ans à trois ans, en vue de répondre aux difficultés de recrutement. Cet assouplissement constitue une contrepartie à la restriction du périmètre d'éligibilité désormais circonscrit à l'exercice du métier visé (*cf. infra*).

- « Dans le métier visé par le titre. »

Par ailleurs, en vue de respecter l'esprit de la politique du titre, centrée sur le jugement des candidats par des pairs, le périmètre d'éligibilité à la fonction de jury est désormais circonscrit à l'exercice du métier visé et non plus au secteur d'activité. Par métier visé, on entend les métiers cibles indiqués dans le REAC du titre correspondant, à la rubrique « secteur d'activité et type d'emplois accessibles par le détenteur du titre ». Par extension, une personne exerçant un rôle d'encadrement de salariés dans l'un des métiers visés par le REAC peut être habilitée, sous réserve de justifier de la durée d'expérience requise dans le métier.

Article 7

- « La décision d'admission de la recevabilité de la demande autorisant le candidat à se présenter à une session titre est valable un an à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Il est question ici d'une date de notification. Cela suppose que la décision soit traçable, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Article 8

- « Pour prendre sa décision, le jury dispose [...] du dossier professionnel (DP) dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle. »

Le dossier professionnel (DP) remplace le dossier de synthèse des pratiques professionnelles (DSPP), dans un souci de simplification sémantique. Un formulaire type, simplifiant et clarifiant la mise en valeur de leur expérience professionnelle par les candidats, est disponible sur le site du ministère en charge de l'emploi (à l'adresse suivante : <http://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-professionnelle-des-salaries/titres-professionnels>).

- « Pour prendre sa décision, le jury dispose [...] de l'entretien final. »

La place de l'entretien final comme épreuve et comme élément de décision est consacrée.

- « Pour prendre sa décision, le jury dispose [...] des résultats des évaluations réalisées en cours de formation lorsque le candidat évalué est issu d'un parcours de formation. »

La notion d'évaluation en cours de formation (ECF) est officiellement introduite. En pratique, et afin de faciliter le travail des jurys, la fiche utilisée jusqu'à maintenant, trop succincte, sera remplacée par un formulaire retraçant l'ensemble des évaluations réalisées en cours de formation et les résultats obtenus.

Article 9

- « L'entretien final se déroule en fin de session titre ou de session CCP lorsqu'il s'agit du dernier CCP d'un parcours par capitalisation visant le titre. »

Cet article impose, dans une optique de simplification, la tenue de l'entretien final à la fin de la dernière session CCP dans le cadre d'un parcours par capitalisation. Ce faisant, le candidat n'aura pas à se présenter à une session titre pour passer l'entretien final.

- « Dans le cadre de la dernière session CCP d'un parcours par capitalisation, le jury se prononce au vu [...] des résultats des évaluations passées en cours de formation (ECF) du dernier CCP visé pour les candidats issus d'un parcours de formation » et « Pour l'octroi d'un CCS, le jury se prononce au vu [...] des résultats des évaluations passées en cours de formation (ECF) pour les candidats issus d'un parcours de formation. »

Les ECF sont désormais utilisées dans le cadre des sessions CCP comme CCS, et non plus uniquement pour les sessions titres, dans un objectif d'équité entre les candidats et d'uniformisation des modalités d'évaluation.

Article 10

- « En cas de réussite partielle [...] le candidat dispose d'un délai maximum d'un an suite à la fin de validité du titre pour se présenter au titre. »

Le candidat en réussite partielle, en échec total ou absent à une session d'examen, peut se représenter à une session CCP ou une session titre dans un délai d'un an sans devoir suivre une nouvelle formation. Au-delà, il devra s'inscrire dans une nouvelle action de formation pour se présenter de nouveau à une session d'examen.

- « Dans le délai d'un an évoqué ci-dessus, le candidat peut se présenter au maximum à trois sessions du titre visé.
- « Pour les trois titres de la conduite routière, autorisant la délivrance d'une catégorie du permis de conduire, des modalités particulières sont prévues. Les dispositions prévues pour les deux premières sessions restent inchangées :
 - deux passages en conduite à la première session (hors VAE) et 1 seulement pour la seconde ;
 - bénéfice des épreuves acquises en présence de l'expert en 1^{re} session conservé pendant un an pour une deuxième session ;
 - bénéfice des épreuves à caractère professionnel acquises en présence du jury conservé pendant trois mois pour une deuxième session.

Pour la troisième possibilité prévue par le nouvel arrêté, le candidat repassera l'ensemble des épreuves prévues au RC mais avec un seul passage en conduite (comme dans la deuxième session) et sans possibilité de conserver le bénéfice des épreuves acquises précédemment.

2. Arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation

Article 1^{er}

- « L'agrément est accordé [...] pour [...] une durée qui ne peut excéder la date de fin de validité du titre. »

Pour des raisons de simplification, les agréments sont systématiquement accordés pour la durée de vie du titre, sauf dispositions réglementaires particulières liées à un titre. La durée de l'agrément peut être réduite en cas de non-respect de ces engagements.

Article 2

- « Le dossier de demande d'agrément comporte l'engagement de l'organisme. »

Quatre engagements ont été ajoutés comme conditions d'obtention de l'agrément :

1. L'obligation de planifier et d'organiser des sessions « certificats de compétences professionnels » (CCP) pour les candidats en réussite partielle : la planification permet aux candidats en réussite partielle de disposer d'un calendrier prévisionnel des épreuves pour anticiper leur préparation.

2. La désignation d'un responsable de session d'examen. Il s'agit de renforcer le rôle du responsable de session, identifié dès la demande d'agrément. L'identité du responsable de session pourra être modifiée, à condition d'être notifiée à la DIRECCTE. L'annexe à l'arrêté prévoit également la désignation d'un suppléant.

3. La désignation par le centre des membres du jury : en pratique cette obligation n'est pas nouvelle, mais elle était implicite. Elle est désormais formalisée.

4. La conservation des documents pendant une durée de cinq ans. Il s'agit de la durée légale de conservation des archives administratives.

Article 3

- « Lorsque le centre agréé n'a pas assuré la formation des candidats qu'il inscrit à une session d'examen, une convention écrite entre le centre agréé et le centre de formation est établie. Cette convention fixe les modalités d'inscription du candidat. »

Cet article a pour objectif de clarifier les relations entre centres agréés, dans les cas où le centre de formation n'est pas le centre agréé assurant la certification.

Article 4

- « Un programme prévisionnel régional de ces contrôles est établi. Il fait l'objet d'une transmission au 31 janvier de chaque année à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle. »

Cet article instaure un programme prévisionnel des contrôles à transmettre à la DGEFP, défini dans le cadre du dialogue de gestion. Cette nouveauté vise à faciliter le pilotage national des contrôles de la politique du titre.

- « Si le contrôle révèle une non-conformité à l'un des engagements de l'article 2 et en fonction de la gravité des anomalies constatées, le préfet de région peut :

1. Adresser une lettre d'observations au centre agréé.
2. Suspendre l'agrément.
3. Retirer l'agrément.

En cas de suspension, le centre informe le préfet de région de sa mise en conformité et, à compter de cette information, le préfet de région dispose d'un délai de deux mois pour prendre une décision permettant le rétablissement de l'agrément ou son retrait. »

Par ailleurs, l'article explicite les conséquences d'un contrôle concluant à une non-conformité. En cas de suspension de l'agrément, la mise en conformité relève de la responsabilité du centre, celui-ci doit informer la DIRECCTE de sa mise en conformité. Celle-ci dispose alors de deux mois pour prendre, à l'issue d'un contrôle sur pièces ou sur place, une décision de rétablissement de l'agrément ou de retrait.

Article 5

- « Cette décision de retrait d'agrément intervient à l'issue d'une procédure contradictoire. Le centre doit attendre un an avant de présenter une nouvelle demande d'agrément. »

La décision fait suite à une procédure contradictoire. Par ailleurs, un délai de carence d'un an est imposé pour représenter une nouvelle demande d'agrément suite à un retrait. Ce délai d'un an s'entend à partir de la date de notification du retrait, ce qui suppose sa traçabilité. Il convient donc de notifier la décision administrative par courrier recommandé avec accusé réception, ou à défaut, par remise en mains propres contre décharge.

3. Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Commentaire sur le point 1 du règlement – Programmation des sessions d'examen

- « Cette communication intervient au minimum une fois par an avant le 31 janvier. »

La date limite de communication de la programmation prévisionnelle des sessions a été fixée au 31 janvier, afin de permettre à la DIRECCTE de disposer d'une visibilité globale sur l'année pour organiser son programme de contrôles.

La programmation prévisionnelle des sessions (1.1) et leur mise en œuvre (1.2) ont été distinguées, afin de conserver une souplesse d'organisation pour les centres agréés. Ces derniers pourront tenir des sessions non programmées en début d'année, à la condition expresse de respecter le délai d'information de la DIRECCTE trois mois avant le début des sessions.

- « Le centre agréé transmet à la DIRECCTE compétente [...], les informations suivantes :
 - les dates de début et de fin de la session d'examen ;
 - le lieu de déroulement de la session d'examen ;
 - le nombre de candidats ;
 - le nom du responsable de session. »

La liste des informations à communiquer a été précisée. Elle comprend désormais le nom du responsable de sessions. Il s'agit ici, toujours dans une logique de souplesse pour les centres agréés, de leur permettre de changer de responsable de session par rapport à celui identifié dans l'agrément.

La logique de programmation s'applique par ailleurs aux sessions qui se dérouleront dans l'année qui suit la date de fin de validité du titre. Les sessions ne pourront se tenir qu'à condition d'avoir été programmées avant la date de fin de validité du titre.

Commentaire sur le point 2 du règlement – Organisation des sessions d'examen

- « Le responsable de session reçoit, préalablement à la session, le pli d'examen contenant :
 - un dossier technique d'évaluation "Organisateur" qui précise les modalités d'organisation de la session.

Ainsi que sous plis cachetés à ouvrir le jour de la session :

- le dossier technique d'évaluation "Candidat" ;
- le dossier technique d'évaluation "Jury".»

Ce point introduit la notion de dossier technique d'évaluation (DTE), ces documents nécessaires à la tenue des sessions deviennent donc opposables en cas de recours.

Convocation des candidats aux sessions d'examen

- « Le centre agréé porte à leur connaissance le lieu, la date, l'heure et la nature des épreuves, par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception et, par voie d'affichage sur le site d'examen. »

Cet article précise les modalités de convocation des candidats, jusqu'ici implicites.

Commentaire sur le point 6 du règlement – Réclamations et voies de recours

- « Les candidats absents aux épreuves sont autorisés à s'inscrire à une nouvelle session d'examen dans un délai d'un an sans avoir à suivre une nouvelle formation. Les candidats absents aux épreuves sont autorisés à une nouvelle session d'examen dans un délai d'un an sans avoir à suivre une nouvelle formation »

L'absence d'un candidat inscrit à une session vaut pour une présentation à cette session. Pour rappel, un candidat ne peut se présenter à plus de trois sessions du titre visé dans le délai d'un an qui lui est accordé après la date de la première session.